

Veille énergie

Octobre 2026

Réseaux et raccordement

Délibération de la CRE n° 2026-210 du 21 octobre 2026 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux critères techniques et économiques des schémas de raccordement des EnR en zones non interconnectées :

- Avis favorable à un seuil de 1 M€ par MW de capacité réservée pour les ouvrages à créer ou renforcer, actualisé chaque année (indice TP12a), écarté s'il empêche d'atteindre la capacité globale fixée par l'État.
- La CRE demande un retour d'expérience des gestionnaires de réseau sur la pertinence du seuil.

Délibération de la CRE n° 2026-208 du 15 octobre 2026 portant octroi d'une dérogation à Enedis (expérimentation réglementaire) :

- Expérimentation de réseau basse tension en courant continu (ombrière photovoltaïque et bornes de recharge) du 1er mars 2027 au 1er mars 2031, avec application des composantes du TURPE BT en courant alternatif.
- La délibération prévoit un rapport annuel d'avancement et une fin anticipée si le prochain TURPE crée une composante spécifique au courant continu.

Délibération de la CRE n° 2026-209 du 15 octobre 2026 relative au programme d'investissements de RTE :

- Bilan 2025 : 3 346,4 M€ réalisés (- 3,6 %).
- Programme 2026 révisé approuvé à 4 092,6 M€ (- 3,5 %).
- Bilan d'exécution attendu au 31 mars 2027.

Délibérations de la CRE n° 2026-202 et 2026-203 du 8 octobre 2026 (zones de Saint-Avold et de Fos-Lavéra) :

- Anticipation et mutualisation des raccordements des consommateurs et des GRD au réseau de transport ; à Saint-Avold, 1 100 MW de capacité d'accueil dès 2029 et une quote-part de 19,92 k€/MW, sous réserve d'engagements suffisants des industriels.

Energies renouvelables

Décret n° 2026-997 du 26 octobre 2026 relatif aux mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques et portant diverses dispositions relatives à ces énergies :

- Indemnités de résiliation anticipée des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération : deux méthodes de calcul au choix du cahier des charges ou de l'arrêté tarifaire, plancher de 10 000 €/MW (la CRE recommandait 30 000 €/MW), indemnité nulle ou forfaitaire possible pour le photovoltaïque de moins de 36 kWc en guichet ouvert.
- Prix négatifs : cadre commun de compensation des périodes non rémunérées (nouvel art. R. 314-14-2 C. énergie) et suppression de la prime de l'art. R. 314-39 ; périodes éligibles, durée minimale et plafonds renvoyés aux arrêtés.
- Flexibilité : l'obligation d'achat ne fait plus obstacle à la participation aux services système et au mécanisme d'ajustement, le producteur étant rémunéré sur le volume qu'il aurait produit ; possibilité de sanction pécuniaire par le préfet ; dispense d'attestation de conformité pour le photovoltaïque au sol jusqu'à 100 kWc.
- Entrée en vigueur le 29 octobre 2026, sans disposition transitoire ; la plupart des modalités concrètes dépendent d'arrêtés à venir (avis de la CRE n° 2025-241 du 6 novembre 2025).

Délibération de la CRE n° 2026-207 du 15 octobre 2026 portant avis sur le projet de décret relatif à la redevance sur l'utilisation de l'eau pour la production ou le stockage d'électricité (art. L. 543-3 C. énergie) :

- La CRE émet un avis favorable à un barème progressif assis sur le résultat d'exploitation : 2 % jusqu'à 30 €/MWh, 8 % de 30 à 60 €/MWh, 20 % de 60 à 100 €/MWh et 90 % au-delà, soit environ 1 €/MWh hors période de crise.
- Elle porte une réserve sur l'inclusion du résultat exceptionnel ; la CRE souligne que la redevance réduit d'autant la contrepartie financière due pour le droit réel de 70 ans issu de la loi n° 2026-554.

Décret n° 2026-934 du 7 octobre 2026 relatif à l'inscription des investissements hydroélectriques sur le compte dédié mentionné à l'article L. 521-16 du code de l'énergie :

- Pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2026-554, il modifie l'article R. 521-55-1 pour permettre l'inscription de travaux déjà réalisés après l'échéance normale de la concession, sur justificatifs (éligibilité, coûts, amortissement, bonne exécution).
- Le préfet statue dans un délai de trois mois sur le montant à inscrire au titre de ces travaux.

Mécanisme de capacité

Délibération de la CRE n° 2026-199 du 8 octobre 2026 portant proposition de paramétrage du mécanisme de capacité pour la période de livraison 2030-2031 (enchère de long terme PL-4) :

- Capacité de référence de 82 GW, CoNE de 60 k€/MW/an, prix plafond de 72 k€/MW/an (1,2 × CoNE, contre 90 k€ proposés par RTE) et prix plafond intermédiaire de 15 k€/MW/an.
- Plafond de 3 GW de contrats pluriannuels, dont au moins 2,1 GW réservés aux capacités nouvelles ; paramètres à arrêter par la ministre.

Arrêtés du 26 et du 28 octobre 2026 relatifs au mécanisme de capacité :

- Quatre arrêtés ont été publiés pour adopter les nouvelles règles du mécanisme remplaçant l'arrêté du 18 mars 2026.
- Ces arrêtés déterminent les règles applicables aux contrats pluriannuels, à la courbe de demande 2030-2031 et la méthodologie du paramétrage.
- Entrée en vigueur le 31 octobre 2026.

Effacement

Délibération de la CRE n° 2026-189 du 21 octobre 2026 portant décision sur les missions des gestionnaires de réseaux d'électricité relatives aux tarifs à effacement de type Tempo :

- Au 1er novembre 2026, les 22 jours rouges sont tirés selon l'algorithme des jours de pointe du mécanisme de capacité (un jour PP = un jour rouge) ; les 24 et 31 décembre sont exclus.
- Au 1er novembre 2027, RTE annoncera le tirage dès J-2 lorsque c'est possible, sans retour en arrière ; cette décision est fondée sur l'art. L. 134-1 C. énergie, après les difficultés de l'hiver 2025-2026.

Délibération de la CRE n° 2026-211 du 21 octobre 2026 portant approbation des règles de marché de RTE (effacements) :

- Barème de versement fournisseur adapté au nouveau mécanisme de capacité au 1er novembre 2026 ; méthode des panels ouverte aux sites hors Enedis au plus tard le 1er novembre 2027.
- Dérogation temporaire : retrait des résultats de septembre à décembre 2025 pour les indicateurs de fiabilité 2027 et 2028, refusée pour 2026.

Distribution - Gaz renouvelables

Délibération de la CRE n° 2026-200 du 8 octobre 2026 portant validation des zonages de raccordement des gaz renouvelables ou bas-carbone :

- Validation de 25 zonages (2 nouveaux, 23 révisions), prescriptifs une fois validés (art. L. 453-9 et D. 453-21 C. énergie).
- Une révision reste en discussion avec les gestionnaires de réseaux.

CPB - CEE

Décret n° 2026-933 du 30 septembre 2026 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz :

- Première période prolongée jusqu'à fin 2029, puis cinq périodes triennales jusqu'en 2044 (au-delà des 2041 envisagés) ; coefficients 2027 et 2028 abaissés (- 11 % et - 14,5 %) après l'avis de la CRE du 17 septembre.
- Ouverture des CPB à la gazéification et à la pyrolyse (nouvel art. R. 446-105 C. énergie).

Décret n° 2026-945 et arrêté du 9 octobre 2026 relatifs au contrôle de la régularité des demandes de CEE :

- L'acquéreur documente ses procédures de choix du vendeur (indicateurs de risque de défaillance) et annexe au contrat de cession un formulaire signé.
- Contrôle renforcé des liens capitalistiques et report des obligations sur le délégant en cas de défaillance du délégué.
- Applicable aux CEE délivrés à compter du 1er novembre 2026 et inclus dans des contrats conclus à compter de cette date.

Arrêté du 26 octobre 2026 supprimant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie :

- Suppression, à compter du 29 octobre 2026, de 27 fiches (14 dans le transport, 6 dans l'industrie, 3 dans le résidentiel, 2 dans l'agriculture et 2 dans le tertiaire).
- Les anciennes versions restent applicables aux opérations engagées figurant sur une liste transmise par le demandeur au ministre chargé de l'énergie dans les vingt jours calendaires suivant la publication.

À noter

Conseil d'État, 30 septembre 2026, n° 502411, ANODE (tarifs réglementés de vente d'électricité) :

- Rejette le recours contre le décret n° 2025-49 du 15 janvier 2025 : l'absence de notification à la Commission est sans incidence sur sa légalité.
- L'extension des TRVE aux microentreprises poursuit un objectif d'intérêt économique général (stabilité des prix) sans excéder ce qui est nécessaire.

Conseil d'État, 2 octobre 2026, n° 504303 :

- Le préfet peut refuser d'autoriser une micro-centrale au motif qu'elle n'exploite pas de manière optimale le potentiel hydroélectrique du site (art. L. 211-1 C. env. et L. 311-5 C. énergie), en tenant compte des autres objectifs légaux.
- Annulation de l'arrêt de la CAA de Lyon pour erreur de droit et dénaturation (un projet concurrent plus efficace était connu de l'administration).

CAA de Nantes, 5 octobre 2026, n° 25NT03108 :

- Suite au désistement du Ministre, devient définitif le jugement du TA de Rennes du 9 octobre 2025 (n° 2501079) admettant une installation de stockage par batteries en zone naturelle, jugée compatible avec l'activité agricole (art. L. 151-11 C. urb.).

Conseil d'État, 2 octobre 2026, n° 509477 :

- Rejet du recours contre la circulaire du 20 mars 2026 relative à l'appréciation des projets de renouvellement (« repowering ») des parcs éoliens terrestres.

Pour aller plus loin, contactez :



Marjolaine
Germain

Avocate Associée

Energie - Régulation &
Opérations énergétiques

marjolaine.germain@fidal.com

06 88 34 47 58